

Schéma départemental de Développement des Enseignements Artistiques

AIDE AU FONCTIONNEMENT GENERAL

2018-2023

- OBJET DE L'OPÉRATION

Soutenir les structures d'enseignement en musique, danse et théâtre, implantées dans le département du Cher dans le cadre du Schéma départemental de Développement des Enseignements Artistiques (SDEA).

- NATURE ET DUREE DE L'AIDE

Subvention de fonctionnement allouée pour une année scolaire (de septembre N à juillet N+1).

- BÉNÉFICIAIRES

Toutes structures d'enseignement artistique, associatives ou non, reconnues préalablement par le Conseil départemental.

- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les structures d'enseignement soutenues devront présenter un intérêt départemental et concourir au maintien de l'enseignement artistique dans les zones rurales.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les remises documentaires mentionnées dans ce règlement et dans le dossier de demande de subvention correspondant.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'auront pas été utilisées (trop-perçu), ou auront été utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent règlement ou en cas de non ouverture de la structure, le Conseil départemental se réservera le droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues, après que le bénéficiaire a été mis en demeure de faire valoir ses observations restées infructueuses.

- MODALITES D'ATTRIBUTION

* Critères d'éligibilité de la structure :

Sont éligibles au titre de cette aide toutes les structures reconnues préalablement par le Conseil départemental, et répondant aux conditions d'accessibilités du SDEA :

- compléter, en relation avec les services du Conseil départemental, la feuille de route pluriannuelle de l'école retracant le partenariat sur la durée du SDEA,

- Disposer d'un projet pédagogique pluriannuel,

- Dispenser un enseignement respectant les cycles et aboutissant à des examens de fin de cycle,

- Respecter la convention collective de l'animation,

- Bénéficier d'un financement par la commune-siège ou le groupement de communes d'un minimum de 10% par an,

- Enseigner à minima 4 disciplines instrumentales, en plus de la formation musicale et de l'apprentissage par le collectif.

- MONTANT DE L'AIDE

→ **Structures associatives**

25€ / élève inscrit au moment de la demande

+

10% de la masse salariale des **enseignants en musique** uniquement

Bonification :

- présence, en plus de l'enseignement musical, d'un enseignement dans la spécialité danse et/ou théâtre, par des enseignants diplômés, mobilisant un minimum de 15 élèves annuellement : **1 000 €** annuellement.

Minorations :

- absence de pratiques collectives musicales, hors Formation Musicale : - **1 000 €** annuellement,

- insuffisance du taux de qualification de l'équipe pédagogique : le taux d'enseignants sans diplômes dépasse les 30%: - **500 €** annuellement.

La subvention annuelle est plafonnée à **9 000 €**.

→ **Structures territoriales**

25€ / élève inscrit au moment de la demande

+

Subvention par tranche : de 50 à 100 élèves = **1 000€**
: de 100 à 500 élèves = **2 000 €**

- MODALITES DE VERSEMENT

Versement unique de l'aide à la notification du vote de la subvention par l'organe délibérant du Conseil départemental.

- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention correspondant, dûment rempli, doit obligatoirement être accompagné des pièces suivantes :

→ **Structures associatives :**

- Statuts à jour,
 - Récépissé de déclaration d'existence,
 - Copie de la parution au Journal Officiel,
 - Dernier bilan comptable clos,
 - Compte-rendu de la dernière Assemblée générale,
 - RIB de la structure.
- Si changement sur l'année scolaire en cours*

→ **Structures territoriales :**

- Statuts à jour,
- Compte-rendu de la dernière Assemblée générale / Conseil d'Établissement,
- Dernier bilan comptable clos,
- RIB de la Ville.

- CALENDRIER

Le dossier de demande de subvention « Aide au fonctionnement général 2018-2023 » est disponible, **pour chaque année scolaire**, selon le calendrier suivant :

ETAPES	DATES
Demande de retrait du dossier	Du 1er novembre au 30 décembre
Retour du dossier dûment rempli	30 décembre
Vote des élus départementaux	Février ou Mars
Notification de l'aide au fonctionnement général	Mars ou Avril

 Les dates sont fermes et définitives. Le dépôt d'un dossier de demande de subvention facultative ne vaut pas acceptation par le service instructeur.

- COMMUNICATION

Le bénéficiaire qui obtient une aide du Conseil départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Conseil département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil départemental,
- à mentionner la participation du Conseil départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes,
- à transmettre des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...).

- CONTROLES DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles effectués par le Conseil départemental relatifs à l'objet ou à l'utilisation de l'aide attribuée. Sur simple demande, le bénéficiaire communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile et autorise le contrôle du Conseil départemental sur ces pièces.